**N° 8459**

CHAMBRE DES DEPUTES

**Projet de loi portant modification de l’article L. 222-9 du Code du travail**

**RESUME**

En application du paragraphe 1er de l’article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation des taux du salaire social minimum à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023. L’indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,6%, l’augmentation du salaire social minimum sera de 2,6% au 1er janvier 2025.

Le présent projet de loi fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariésnon-qualifiésà 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1er janvier 2025, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.637,79 euros

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3.165,35 euros (indice 944,43).

La date de prise d’effet de la revalorisation du salaire social minimum est fixée au 1er janvier 2025.